

## NOTE DU RESEAU UNIOPSS-URIOPSS

1

### LOI N° 2021-1040 DU 5 AOUT 2021 RELATIVE A LA GESTION DE LA CRISE SANITAIRE

MISE A JOUR AU 06 AOUT 2021

En raison d'une reprise de l'épidémie de Covid-19, le président de la République a annoncé le 12 juillet diverses mesures visant notamment à :

- Etendre la liste des lieux dont l'accès est subordonné à la présentation d'un Passe sanitaire,
- Mettre en place une obligation vaccinale pour certaines catégories de personnes

Un projet de loi a été présenté en conseil des ministres le 19 juillet 2021. Le texte a été adopté, en première lecture, par l'Assemblée nationale le 23 juillet 2021 et par le Sénat le 25 juillet 2021. Seulement six jours après sa présentation, le projet sur le Passe sanitaire et l'obligation vaccinale a été définitivement adopté le dimanche 25 juillet après qu'un compromis ait été trouvé par la Commission mixte paritaire. Le Conseil constitutionnel a été saisi et a rendu, le 05 août 2021, [une décision de non-conformité partielle](#) : trois dispositions que contenaient le projet de loi ont été déclarées non conformes à la Constitution et écartées.

[La loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire](#) a été publiée au Journal officiel du 06 août 2021. Pour l'entrée en vigueur des mesures, des décrets ainsi qu'un arrêté ont été publiés le 07 août. **Les dispositions sont entrées en vigueur le 9 août 2021.**

Pour la mise en œuvre de certaines mesures, des décrets, circulaires et instructions spécifiques doivent encore voir le jour.

# 1. Extension du Passe sanitaire

---

La loi a permis au gouvernement, jusqu'au 15 novembre 2021, de **subordonner l'accès à certains lieux, établissements, services ou événements à la présentation de l'un des documents suivants** :

- Soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19,
- Soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19,
- Soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19.

Au-delà du 15 novembre, une nouvelle loi devra être votée si le gouvernement souhaite prolonger le Passe sanitaire.



*A défaut de présentation de l'un des documents suivants, l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement est refusé.*

Les éléments exacts permettant d'établir ces documents, sont précisés par le [décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#) :

- **Le résultat négatif d'un examen de dépistage (un « test ») réalisé moins de 72 heures avant, au moyen :**
  - soit d'un **test PCR** (dénommé RT-PCR) ;
  - soit d'un **test antigénique** (le décret précise que les seuls tests antigéniques valables sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2) ;
  - soit d'un **autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé** (cf. supra « Auto-tests supervisés par un professionnel de santé »)

- **Un justificatif attestant d'un schéma vaccinal complet.**

Seuls les vaccins contre la covid-19 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par la Commission européenne (ou dont la composition et le procédé de fabrication sont reconnus comme similaires à l'un de ces vaccins par l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé) sont acceptés. Constitution d'un schéma vaccinal complet :

- pour le vaccin " Covid-19 Vaccine Janssen ", le schéma vaccinal complet est constitué 28 jours après l'administration d'une dose ;
- pour les autres vaccins, le schéma vaccinal complet est constitué 7 jours après l'administration de la deuxième dose, ou d'une seule dose pour les personnes ayant été infectées par la covid-19.

- **Un certificat de rétablissement** à la suite d'une contamination par la covid-19

Il est délivré sur présentation d'un résultat positif à un dépistage PCR ou à un test antigénique réalisé plus de onze jours et moins de six mois auparavant.

Le certificat n'est **valable que pour une durée de six mois** à compter de la date de réalisation de l'examen ou du test positif.

*Une seule exception* : les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination contre la covid-19, peuvent présenter une attestation de contre-indication médicale pour accéder aux lieux où le Passe sanitaire est requis.

C'est un médecin qui remet l'attestation de contre-indication médicale à la personne concernée.

- **Les cas de contre-indication médicale permanents** faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 sont les suivants :
  - Les contre-indications inscrites dans le résumé des caractéristiques du produit (RCP), c'est à dire :
    - antécédent d'allergie documentée (avis allergologue) à un des composants du vaccin en particulier polyéthylène-glycols et par risque d'allergie croisée aux polysorbates ;
    - réaction anaphylaxique au moins de grade 2 (atteinte au moins de 2 organes) à une première injection d'un vaccin contre le COVID posée après expertise allergologique ;
    - personnes ayant déjà présenté des épisodes de syndrome de fuite capillaire (contre-indication commune au vaccin Vaxzevria et au vaccin Janssen).
  - Une recommandation médicale de ne pas initier une vaccination (première dose) dans le cas du syndrome inflammatoire multi systémique pédiatrique (PIMS) post-covid-19.
  - Une recommandation établie après concertation médicale pluridisciplinaire de ne pas effectuer la seconde dose de vaccin suite à la survenue d'un effet indésirable d'intensité sévère ou grave attribué à la première dose de vaccin, signalé au système de pharmacovigilance (par exemple : la survenue de myocardite, de syndrome de Guillain–Barré...).
- **Les cas de contre-indication médicale temporaire** faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 sont les suivants :
  - Traitement par anticorps monoclonaux anti-SARS-CoV-2.
  - Myocardites ou péricardites survenues antérieurement à la vaccination et toujours évolutives.

#### *Forme et obtention des documents justificatifs*

- **Les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique.** Pour le format numérique, ils peuvent être enregistrés par la personne concernée sur l'application mobile " TousAntiCovid " ou sur n'importe quel autre support numérique au choix pour être conservés et présentés sur téléphone mobile. La personne concernée peut supprimer à tout moment les justificatifs enregistrés sur l'application mobile.
- **Tout justificatif comporte les noms, prénoms, date de naissance** de la personne concernée **et un « QR code »** permettant sa vérification.
- **Les justificatifs sont générés par les systèmes officiels d'information et de traitement automatisé des données** mis en place dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 :
  - " SI-DEP " (le système d'information national de dépistage) génère les justificatifs des résultats d'examen de dépistage virologique et des certificats de rétablissement (renseigné par les professionnels de santé ou personnes placées sous leur responsabilité)
  - " Vaccin Covid " (le traitement automatisé de données à caractère personnel géré par la DGS et la CNAM dans le cadre de la campagne de vaccination) génère le justificatif de statut vaccinal (renseigné par les professionnels de santé ou personnes placées sous leur responsabilité lors de la vaccination)
  - " Convertisseur de certificats " (service de traitement automatisé de données à caractère personnel) peut convertir les justificatifs de dépistage virologique, les certificats de rétablissement ainsi que les attestations de contre-indication médicale à la vaccination d'un format national ou européen à un format international et réciproquement.

## • Lieux, établissements, services, activités ou évènements concernés

Le texte permet d'étendre les lieux soumis au Passe sanitaire. Les lieux, établissements, services ou évènements concernés par l'élargissement du Passe sanitaire sont les suivants :

- **Les déplacements à destination ou en provenance de France** : France métropolitaine, Corse et l'ensemble des collectivités d'Outre-Mer (mesure déjà en vigueur). En revanche, cette loi précise qu'aucun « motif impérieux » ne peut être exigé d'un Français pour entrer sur le territoire français ;
- **Les activités de loisirs** (déjà en vigueur depuis le 21 juillet dans les lieux et activités « culturels, sportifs, ludiques ou festifs » rassemblant plus de 50 personnes) ;
- **Les activités de restauration commerciale ou de débit de boissons**, à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire ;
- **Les foires, séminaires et salons professionnels** (sur ce point, l'exposé des motifs de l'amendement voté par l'Assemblée Nationale le 23 juillet fait référence à des « réunions professionnelles ou associatives concernant un nombre important de personnes de la même entreprise ou association, ou exerçant la même profession ou activité ») ;
- **Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux, sauf en cas d'urgence** faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis ;
- **Sur décision motivée du représentant de l'État dans le département** (le préfet), lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient, **les grands magasins et centres commerciaux**, au-delà d'un seuil défini par décret, et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport. Seuls certains de ces magasins et centres commerciaux seront donc concernés, par décision locale.

4

### **Pour notre secteur, sont concernés par le Passe sanitaire -par le d) du 2° du II de l'article 1 :**

Sauf en cas d'urgence, **les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux**, pour les seules **personnes accompagnant ou rendant visite** aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que pour **celles qui y sont accueillies pour des soins programmés**.

**Contrairement au périmètre de la vaccination, le périmètre précis des types de « services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux » concernés par le Passe sanitaire n'est pas défini dans la loi et doit être précisé par décret et instructions.** En l'état, certains établissements et services pourraient donc être concernés par l'instauration du Passe sanitaire et de l'obligation vaccinale (listés à l'article 12 de la loi, cf. détails et calendrier dans la partie 2 de cette note), d'autres seulement par celle du Passe sanitaire, d'autres encore par aucune de ces obligations.

Pour les structures sociales et médico-sociales, la DGCS indique les arbitrages du premier ministre : le périmètre du Passe sanitaire serait strictement aligné sur le périmètre de l'obligation vaccinale et applicable seulement aux ESMS (cf. infra « *Types d'établissements et services concernés* »)

→ A noter :

**Le Conseil constitutionnel a validé la conformité à la Constitution de ces dispositions subordonnant l'accès à certains lieux, établissements, services ou événements à la présentation d'un « passe sanitaire ».** Il estime que la loi opère une conciliation équilibrée entre le respect des droits et libertés garantis par la constitution : la liberté d'aller et venir, le droit au respect de la vie privée, le droit d'expression collective des idées et des opinions ; et la poursuite de l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé.

Le Conseil constitutionnel insiste sur l'encadrement de ces mesures prévu par la loi, ce qui permet de les considérer conformes à la Constitution :

- ces mesures ne peuvent être prononcées que pour une période limitée (jusqu' au 15 novembre 2021), qui est liée à une période de fort risque épidémique ;
- elles ne s'appliquent qu'à des lieux ou activités qui mettent en présence simultanément un nombre important de personnes et présentent ainsi un risque accru de transmission du virus ou à des lieux dans lesquels l'activité exercée présente un risque particulier de diffusion du virus par la nature même du lieu. Les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux sont au nombre de ces lieux ;
- l'application de ces mesures aux services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux garanti la préservation de l'accès aux soins : elles sont réservées aux seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements, et à celles qui y sont accueillies pour des soins programmés, sous réserve des cas d'urgence.

Enfin, le Conseil constitutionnel émet une réserve en insistant sur le contrôle des documents nécessaires pour accéder aux lieux dans lequel le Passe sanitaire est institué, qui doit être mis en œuvre sur des critères excluant toute discrimination entre les personnes de quelque nature que ce soit.

## • Calendrier d'application

**Pour les établissements et services qui sont concernés par l'instauration du Passe sanitaire** (cf. infra « Types d'établissements et services concernés »), les visiteurs, les intervenants (professionnels ou non) et les usagers sont susceptibles de devoir présenter un Passe sanitaire, selon le calendrier et les précisions ci-dessous.

- *Dès l'entrée en vigueur le 09 août 2021*, pour le public à partir de l'âge 18 ans.

**La période du 09 au 15 août** est annoncée par les ministres et la DGCS comme **une période d'ajustement (« de rodage ») et de pédagogie pour l'application du Passe sanitaire à l'entrée des établissements.** Les contrôles devraient rester purement pédagogiques et permettre d'accompagner les directeurs et les services dans leur organisation, la communication auprès des salariés, l'organisation des équipes.

- *A compter du 30 août 2021*, pour les **personnes qui interviennent dans ces lieux**, établissements, services ou événements, lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice des activités qui y sont pratiquées le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue.

Pour le secteur social et médico-social, le périmètre du Passe sanitaire devrait être strictement aligné sur le périmètre de l'obligation vaccinale instituée pour les intervenants dès le 09 août (cf. partie 2). Ainsi, **cette date du 30 août ne devrait pas revêtir d'importance particulière pour le secteur** (cf. supra « Personnes concernées pour l'accès aux établissements et services de santé, sociaux et médico-sociaux »)

- A compter du 30 septembre 2021<sup>1</sup>, le Passe sanitaire sera applicable **aux mineurs (visiteurs et accompagnants) de plus de douze ans** (étendu aux personnes de 12 à 17 ans). Le gouvernement explique qu'une forme de tolérance ou exception devrait être introduite pour les personnes qui auront 12 ans à partir du premier octobre.

## • Personnes concernées pour l'accès aux établissements et services de santé, sociaux et médico-sociaux

### Intervenants

- Le texte de loi ne donnait pas davantage de précisions sur les « intervenants » concernés par l'obligation de Passe sanitaire. Le décret du 7 août précise que le terme intervenant est envisagé de manière très large : les « **salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes** qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés ». Il s'agit donc d'une obligation de Passe sanitaire lié à la structure, sans distinction selon la qualité de l'intervenant. Les **personnels administratifs** sont donc également inclus selon l'interprétation donnée par la DGCS.
- La loi prévoit que les intervenants sont concernés « lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice des activités qui y sont pratiquées le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue ». Le décret d'application a précisé ainsi les situations visées :
  - Les intervenants sont concernés **uniquement « lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public »**. Cette phrase excluait les personnes travaillant uniquement dans des bureaux non accessibles au public, selon l'interprétation du ministère du travail dans sa FAQ.
  - Les **activités de livraison et les interventions d'urgence ne sont pas concernées**, sans précision des termes « intervention d'urgence ».
- Pour ces personnes, l'obligation sera instituée à compter du 30 août 2021. Pour le secteur social et médico-social, la DGCS indique que le périmètre du Passe sanitaire devrait être strictement aligné sur le périmètre de l'obligation vaccinale instituée pour les intervenants dès le 09 août (cf. partie 2). Ainsi, **cette date du 30 août ne devrait pas revêtir d'importance particulière pour le secteur : pour les ESMS dans le champ de l'obligation vaccinale, un Passe sanitaire est institué de fait dès le 09 août pour les intervenants, avec une période du 09 août au 15 septembre de tests itératifs des salariés non-vaccinés.**

<sup>1</sup> D'après des informations du ministère du Travail, la date du 30 septembre ne concernerait pas les salariés de moins de 18 ans pour lesquels le Passe sanitaire s'appliquerait à compter du 30 août (comme pour les autres salariés). Seraient ainsi visés par la date du 30 septembre uniquement les publics et les clients mineurs. Ce point mériterait une précision officielle.

**Seuls les intervenants qui exerceraient ponctuellement dans des services et établissements concernés par le Passe sanitaire et ne seraient pas soumis à l'obligation vaccinale qui s'applique dès le 09 août, seront soumis au Passe sanitaire à compter du 30 août 2021.**

Les instructions et circulaires attendues devraient préciser les établissements sanitaires, sociaux, médico-sociaux concernés et donc les intervenants potentiellement concernés par cette date du 30 août.

#### *Personnes accueillies, accompagnants et visiteurs*

**Pour l'accès aux services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, la loi prévoit que le Passe sanitaire ne s'applique qu'aux « seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies et aux “personnes qui y sont accueillies pour des soins programmés”.**

Il a d'abord été annoncé que le décret d'application décrirait les situations donnant lieu à application du Passe sanitaire pour les usagers (situations de “soins programmés”) de manière conjointe entre le secteur sanitaire et les secteurs social et médico-social. Il a ensuite été envisagé, pour le secteur social et médico-social, de soumettre à un Passe sanitaire uniquement les personnes accueillies avec hébergement, à leur admission et à l'issue d'une sortie de l'établissement de plus de 24h.

Finalement, le [décret n° 2021-1059 du 7 août 2021](#) pris pour l'application de la loi du 05 août **exclut totalement les usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux du champ du Passe sanitaire.** Ainsi :

- **Dans les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux (secteurs sanitaire, social et médico-social), sauf urgence et sauf accès pour un dépistage du covid-19, le Passe sanitaire est exigé :**
  - pour les **personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies**
  - **à l'exclusion** des personnes accompagnant ou rendant visite à des personnes accueillies dans **des établissements et services médico-sociaux pour enfants.**

**Autrement dit, dans le champ social et médico-social : les personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies sont concernées par le Passe sanitaire (et non les personnes accueillies elles-mêmes), sauf les personnes accompagnant ou rendant visite aux usagers des établissements médico-sociaux pour enfants.**

La DGCS précise que le terme “accompagnant” désigne ici les proches qui accompagnent les usagers. Le principe est que ces personnes sont soumises au Passe pour l'accès à l'établissement ou au service concerné par l'instauration du Passe sanitaire (cf. infra « *Types d'établissements et services concernés* »).

La rédaction telle quelle permet aux jeunes majeurs en aménagement Creton de pouvoir continuer de bénéficier de visites sans Passe sanitaire. En revanche, elle laisse un doute sur les personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans les établissements sociaux. Les services de la DGCS confirment bien que les établissements sociaux ne sont pas concernés par le Passe sanitaire. Les circulaires et instructions devraient le préciser.

La loi précise qu'aucune autre condition liée à l'épidémie de covid 19 ne peut être imposée pour rendre visite à une personne accueillie dans les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux. L'accès ne peut être limité, de manière habituelle, qu'au titre des règles de fonctionnement et de sécurité de l'établissement ou du service, y compris de sécurité sanitaire. Pour les lieux concernés par le Passe

sanitaire, il n'est pas possible par exemple de limiter le nombre de personnes pouvant rendre visite aux personnes accueillies en raison de l'épidémie.

- **Dans les établissements et services de santé (secteur sanitaire uniquement), sauf urgence et sauf accès pour un dépistage du covid-19, le Passe sanitaire est exigé :**
  - pour les **personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies,**
  - pour les **personnes accueillies pour des soins programmés,**
  - **et sauf lorsque le Passe sanitaire est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge, sur décision du chef de service ou, en son absence, d'un représentant de l'encadrement médical ou soignant**

**Autrement dit, dans le champ sanitaire :** En plus des personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies (y compris aux enfants), les personnes accueillies sont concernées elles-mêmes pour les rendez-vous programmés. Les circulaires devraient définir la notion de « soins programmés », comme des soins prévus avec suffisamment d'avance pour laisser la possibilité à l'usager d'effectuer un test s'il n'est pas vacciné (un délai d'une semaine est envisagé). De plus, le texte prévoit que le Passe sanitaire ne doit en aucun cas entraîner un refus de soin ou même empêcher le patient d'accéder à des soins « dans des délais utiles à sa bonne prise en charge ». L'appréciation des « délais utiles à la bonne prise en charge » du patient est laissée à la discrétion du chef de service ou d'un représentant de l'équipe médicale ou soignante.

- **En cas d'urgence, le Passe sanitaire ne s'applique pas à l'accès des visiteurs et accompagnants, ni à celui des usagers, dans l'ensemble des services et établissements de santé et ESMS.** La définition de l'urgence devrait être précisée par les instructions. Toutefois, la DGCS précise que dans la philosophie, cela vise principalement pour notre secteur les situations de fin de vie (l'absence de Passe sanitaire ne pourra empêcher la visite à un proche en fin de vie), et des prises en charges psychiques (prévention des risques de décompensation et autres troubles graves - une personne qui accompagnerait son frère ou sa sœur, un ami, dans un accueil de jour pour une prise en charge psychique pourrait le faire même en l'absence de Passe sanitaire). La DGCS explique qu'*«il ne faut pas que l'application du Passe sanitaire aux accompagnants remette en cause la continuité de la prise en charge de la personne accompagnée»*. L'appréciation finale de l'urgence de la situation sera laissée aux professionnels qui contrôlent l'accès et au directeur.

#### *Port du masque*

**Le port du masque n'est plus obligatoire à partir du 30 août pour les personnes soumises au Passe sanitaire** dans les établissements, lieux, services et événements dans lesquels il est institué. Cette précision a été apportée par décret d'application du 7 août et suscite des controverses. Le port du masque **peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département** lorsque les circonstances locales le justifient, **ou encore par l'exploitant ou l'organisateur** (cette formulation inclus le responsable de l'établissement ou service selon la DGCS)



## • Types d'établissements et services concernés (secteurs concernés)

Contrairement au périmètre de la vaccination, le périmètre précis des types de « services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux » concernés par le Passe sanitaire pour les accompagnants, les visites ou les intervenants n'est pas défini dans la loi et pour le moment peu précisé par décret. L'ensemble des informations contenues dans cette partie reflètent les décryptages effectués par la DGCS et ne pourront être confirmées qu'à la publication des décrets, circulaires et instructions correspondants.

Le décret indique qu'il s'agit -pour les personnes concernées dans les conditions décrites ci-dessus- de l'accès aux « services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux ainsi que les établissements de santé des armées ». Cette énumération est encore très large.

Dans l'attente de la publication de textes qui devraient déterminer précisément les établissements et services concernés par l'instauration du Passe sanitaire, la DGCS nous informe que, pour le champ social et médico-social, le périmètre du Passe sanitaire serait strictement aligné sur le périmètre de l'obligation vaccinale en ESMS.

Les circulaires, FAQ et dossiers de presse publiés semblent confirmer cette interprétation, ne mentionnant plus que les établissements médico-sociaux et non les établissements sociaux.

**Seuls les ESMS qui sont soumis à l'obligation vaccinale (cf. partie 2) devraient entrer dans le champ du Passe sanitaire. Ainsi :**

- Tous les établissements et services qui n'entrent pas dans l'obligation vaccinale ne seraient pas non plus concernés par le Passe sanitaire ;
- Parmi les établissements et services concernés par l'obligation vaccinale, seuls ceux qui ont le statut d'ESMS seraient concernés par l'instauration du Passe sanitaire.

- **Les établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap** sont concernés par l'instauration du Passe sanitaire : pour le personnel qui y intervient (mais est déjà concerné par l'obligation de vaccination au 9 août) et pour le public "les personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies" sauf en cas d'urgence (cf. supra « Les personnes concernées par le Passe sanitaire »).
- **Les logements-foyers et habitats inclusifs** ne seraient pas concernés par le Passe sanitaire, car ne sont pas des ESMS. En revanche, ils entrent bien dans la liste des lieux d'exercice concernés par l'obligation vaccinale.
- **Les résidences autonomie**, bien qu'ESMS, devraient faire office d'exception aux principes mentionnés ci-dessus : elles sont bien soumises à l'obligation vaccinale mais ne devraient pas entrer dans le champ du Passe sanitaire, au même titre que les résidences-services. La précision par les textes est attendue.
- **Les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD, SSIAD, SPASAD)** sont concernés par l'application du Passe sanitaire, mais celui-ci ne s'applique pas aux personnes qu'elles accompagnent. En revanche, les accompagnants de ces personnes sont concernés par le Passe sanitaire et les intervenants par l'obligation vaccinale. Dans la période du 9 août au 15 septembre,

les professionnels de l'aide à domicile non-vaccinés qui se trouvent seuls sur leur lieu d'exercice doivent accéder aux tests en ville, à proximité de leur lieu de résidence ou du domicile du premier usager à qui ils vont rendre visite. A ce stade, les salariés seraient contraints de se rendre au siège tous les 72h minimum pour le contrôle de l'employeur et la collecte des résultats. Un travail devrait être mené par le cabinet sur la digitalisation des preuves de test pour un envoi à l'employeur.

- **Les établissements (sociaux et médico-sociaux) accueillant des enfants** : en période de rédaction des décrets d'application, de nombreuses discussions ont porté sur l'inclusion ou non de ces établissements dans le périmètre du Passe sanitaire. En effet, pour ce qui est de la vaccination des professionnels (cf. partie 2) : la loi n'inclut pas les établissements sociaux du secteur de la **protection de l'enfance** dans le périmètre de l'obligation vaccinale ; elle y inclut en revanche les **établissements médico-sociaux accueillant des enfants en situation de handicap**.

A ce stade et selon les dernières informations communiquées par la DGCS concernant les arbitrages du premier ministre, le périmètre de l'instauration du Passe sanitaire dans les ESMS serait strictement calqué sur celui de la vaccination obligatoire.

- **Les établissements et services relevant de la protection de l'enfance** se verraient donc appliquer les mêmes règles que celles des établissements scolaires et le périmètre du Passe sanitaire serait calqué sur celui de l'obligation vaccinale : ils ne seraient donc pas concernés par l'instauration du Passe sanitaire (ni pour les usagers, ni pour les visites, ni pour les intervenants professionnels ou bénévoles). Les commentaires, instructions, FAQ publiés semblent toujours confirmer cette exclusion du secteur de la protection de l'enfance du champ du Passe sanitaire.
- **Les établissements et services accueillant des enfants en situation de handicap**, bien qu'entrant dans le champ de l'obligation vaccinale, ne sont pas concernés par le Passe sanitaire, ni pour les usagers, ni pour les visiteurs, en raison de l'âge des personnes accueillies (le décret n° 2021- 1059 du 7 août 2021 exclut de l'obligation de Passe sanitaire les visiteurs des établissements et services médico-sociaux pour enfants, cf. « *Personnes concernées par le Passe sanitaire* »)
- **Le secteur de l'Accueil, Hébergement, Insertion, du Dispositif national d'Asile et le secteur du logement accompagné** seraient exclus du périmètre de l'obligation vaccinale. Le périmètre du Passe sanitaire prévu dans les structures sociales et médico-sociales serait strictement aligné sur le périmètre de l'obligation vaccinale.
- **Les établissements et services accueillants ou hébergeant des personnes sans domicile fixe** (CHRS, CHurgence, centres de stabilisation, haltes de nuit, hôtels sociaux, accueils de jour, maraudes, équipes mobiles hors personnel médical) ne seraient pas concernés par le Passe sanitaire, à l'**exception des LHSS et LAM** (ESMS inclus dans le périmètre de l'obligation vaccinale et a priori du Passe sanitaire).
- **Les résidences sociales** (dont les pensions de famille et les foyers de travailleurs migrants, que ces derniers aient le statut de résidence sociale ou non) ne seraient pas concernés par le Passe sanitaire, **sauf lorsque les résidences sociales sont dédiées à l'hébergement de personnes âgées ou handicapées**.
- **Pour les solutions d'hébergement à l'hôtel de personnes et familles en situation d'exclusion**, la DGCS précise que les hôteliers ne doivent pas pouvoir imposer un Passe sanitaire, ces hôtels étant le « secteur AHI par extension, miroir d'un centre d'hébergement d'urgence de droit commun ».

- **Les dispositifs du champ de l'addictologie** : Seuls les visiteurs et accompagnants des CSAPA et CAARUD seraient concernés par l'application du Passe sanitaire.
- **Les appartements de coordination thérapeutique (ACT)** ne devraient pas être soumis au Passe sanitaire, en tant que domicile des personnes accompagnées, précise la DGCS. Cependant, le résident d'un ACT qui se rendrait à un rdv programmé non urgent au siège de l'ACT devrait présenter un Passe sanitaire.
- **Les organismes de vacances** : Les professionnels ne sont pas concernés en tant que tels par l'institution du Passe sanitaire. En revanche, les activités de loisirs entrent ou sont déjà dans le champ du Passe sanitaire par le biais des locaux (ERP) dans lequel elles se déroulent), sans jauge. A ce stade, Matignon défend l'idée que même lorsque ces activités se déroulent à l'extérieur des locaux, le Passe sanitaire resterait exigé.

Pour les séjours de loisirs en établissements d'hébergement de loisirs : la logique instituée devrait être de procéder à une vérification en début de séjour, avec une durée de validité exceptionnelle qui reste à fixer (la périodicité des tests allégée serait de l'ordre d'une semaine).

- **La restauration** : la restauration non-commerciale est exclue du Passe sanitaire (repas pour les personnes précaires, restaurants des CHRS et lieux d'hébergement d'urgence).
- **Les transports** : le Passe sanitaire ne s'applique qu'aux transports publics inter-régionaux (trains, avions, transports en car inter-régionaux). Cela exclue donc les transports privés. Pour les transports intra-association, par exemple vers des activités de loisirs : le Passe sanitaire ne s'applique pas (mais si la destination est un lieu soumis au Passe, le Passe y sera logiquement exigé).  
A l'intérieur d'une région, il n'y aura pas de nécessité de Passe sanitaire pour se déplacer, y compris en transport public. Subtilité : il est possible d'effectuer de longues distances en restant dans la même région administrative, alors qu'il est aussi possible de changer de région en effectuant un court trajet : les ministères annoncent une possible traduction en distance ou par les termes « *transport à réservation obligatoire* ».
- **Les activités de loisirs qui relèvent de l'accompagnement indissociable d'une activité non-soumise au Passe sanitaire** (activité d'aide alimentaire par exemple) ne devraient pas être considérées comme entrant dans les activités de loisirs soumises au Passe.

**L'exclusion de l'obligation de Passe sanitaire est susceptible d'être atténuée pour certains professionnels entrant dans le périmètre de l'obligation vaccinale au titre de leur profession ou au titre de l'exercice dans des structures mixtes** (locaux qui accueillent un service exclu de l'obligation vaccinale et un service inclus) cf. partie 2.

## • Mise en place des tests et auto-tests supervisés par un professionnel de santé

Pour l'accès de certains usagers, des accompagnants, mais surtout des intervenants non-vaccinés pendant la période du 09 août au 15 septembre, l'accès aux tests de dépistage virologique est crucial.

- **La DGCS précise que les tests restent gratuits.** La prise en charge des tests par l'assurance maladie exclue les non-résidents : mais les demandeurs d'asile et les personnes en situation irrégulière

sont considérés comme résidants pour la prise en charge des tests. Elle est exclue pour les touristes étrangers.

- **Pour les ESMS soumis à obligation vaccinale, les professionnels et intervenants devront être soumis à des tests de manière récurrente, à défaut de preuve de vaccination ou de contre-indication, dès le 09 août.** Cette situation emporte de nombreuses difficultés opérationnelles pour les établissements et services qui y sont soumis.
- **L'allongement de la durée de validité des tests** de 48h à **72h** a finalement été retenue par le gouvernement.
- **La liste des tests négatifs acceptés comme preuve de Passe sanitaire a été élargie. Il s'agit des tests antigéniques, des tests PCR (dénommés RT-PCR) et des autotests supervisés par un professionnel de santé.** L'acceptation de ces autotests de détection antigénique dans le cadre de l'accès aux établissements, lieux, services et événements soumis au Passe sanitaire découle des textes d'application de la loi du 5 août 2021 (décret 2021-1059 du 7 août 2021).

➤ **Les autotests peuvent être organisés :**

- dans les pharmacies d'officine. La supervision est dans ce cas assurée par un pharmacien.
- dans le cadre d'opérations de dépistage à grande échelle organisées notamment par une collectivité territoriale ou un organisme de droit public (préfectures, ARS...) ou privé.
- **par les établissements de santé** (établissements publics de santé et établissements de santé privés à but non lucratif) **et les établissements sociaux et médico-sociaux** mentionnés aux 2° et 3°, 5°, 6° 7° 11° et 12° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Dans ce cas, les opérations d'autotests sont **destinées au personnel en vue de répondre aux dépistages imposés par l'obligation vaccinale.** Elles **peuvent être ouvertes aux accompagnants et visiteurs des personnes accueillies** dans les établissements.

Les organisateurs sont dispensés de l'obligation de déclaration préalable au représentant de l'Etat dans le département.

➤ **Les locaux et le matériel doivent répondre aux exigences suivantes :**

- locaux adaptés pour assurer la réalisation de l'autotest ;
- équipements permettant d'asseoir la personne pour la réalisation de l'autotest ;
- existence d'un point d'eau pour le lavage des mains ou de solution hydro-alcoolique ;
- matériel et consommables permettant la protection de la personne distribuant et supervisant les autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasal et la désinfection des surfaces en respectant la norme de virucide 14476 ;
- matériel permettant de conserver les autotests dans les conditions prévues par la notice du fabricant ;
- matériel d'information nécessaire à la saisie des résultats dans SIDEP.

Les tests négatifs placés sous double emballage sont évacués dans les ordures ménagères. Les tests positifs doivent être placés sous double emballage et stockés pendant 24 heures avant leur élimination par la filière des ordures ménagères ou immédiatement si une poubelle spécifique pour les déchets d'activité de soins à risques infectieux est disponible.

- **Les autotests sont effectués par prélèvement nasal. Ils sont réservés aux personnes majeures, asymptomatiques, et qui ne sont pas cas contact.** Le principe est que les personnes effectuent

elles-mêmes leur prélèvement, assistées, aidées ou conseillées par un professionnel de santé. **En cas de résultat positif par autotest, il doit être confirmé par un examen de détection par test PCR.**

- Les autotests effectués dans ce cadre sont **dispensés gratuitement**.
- **L'utilisation de l'autotest** doit être réalisée **sous la supervision d'un professionnel de santé** parmi les :
  - médecins ;
  - biologistes médicaux ;
  - pharmaciens ;
  - infirmiers ;
  - chirurgiens-dentistes ;
  - sages-femmes ;
  - masseurs-kinésithérapeutes.
- **La supervision par un professionnel de santé d'un lieu de réalisation d'autotests est rémunérée** selon les modalités fixées au [VI ter de l'article 14 de l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#).
- Les professionnels de santé qui **distribuent et réalisent les autotests** doivent être **formés** pour l'utilisation des tests dans le respect des conditions prévues par le fabricant. Cependant, les médecins, infirmiers, pharmaciens, masseurs-kinésithérapeutes, sages-femmes, chirurgiens-dentistes et des médiateurs de lutte anti-covid-19 ayant suivi la formation théorique et pratique correspondante n'ont pas besoin d'être formés. Les professionnels ayant bénéficié dans le cadre de leur formation initiale d'une formation théorique et pratique à l'utilisation de tests similaires sont également réputés avoir suivi cette formation.
- **Le professionnel de santé doit :**
  - vérifier, avant la réalisation du test, que la personne répond aux critères d'éligibilité et qu'elle est informée des avantages et des limites du test ;
  - lui remettre un document sur la conduite à tenir en cas de résultat positif ou négatif ;
  - l'informer de l'enregistrement de son résultat dans le système " SI-DEP " ;
  - recueillir son consentement libre et éclairé.
  - veiller à la conservation des informations permettant, en cas de nécessité, de contacter les patients dépistés.
- **En cas d'évènement indésirable**, le professionnel de santé en informe l'agence régionale de santé et procède à une déclaration sur le portail de signalements des effets indésirables au besoin. Il en informe également la personne testée par tout moyen.
- **Seuls ces professionnels de santé sont habilités à saisir les résultats** dans le système d'information « SI-DEP » (cf. infra « *Forme et obtention des documents justificatifs* »). Les résultats doivent être enregistrés en temps réel. Les autotests doivent être utilisés conformément aux

préconisations d'utilisation du fabricant et aux recommandations d'utilisation des autotests publiées sur le site internet du ministère chargé de la santé.

Les détails figurent au II. quater et II. quinquies [de l'article 29 de l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#) et à [l'annexe aux II quater et II. quinquies de l'article 29 de l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#).

Des protocoles et instructions devraient être transmis.

- **Conséquence de l'absence de Passe sanitaire pour les salariés : suspension non rémunérée du contrat de travail**

14

- *Dès le premier jour* : **possibilité d'utilisation de jours de repos ou de congés payés**, avec l'accord de l'employeur
- *Le jour même*, lorsqu'un salarié soumis à l'obligation du Passe sanitaire ne présente pas les justificatifs, certificats ou résultats exigés par le texte et ne choisit pas d'utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés : **notification par l'employeur, par tout moyen, de la suspension du contrat de travail.**
  - ➡ **Effets de la suspension du contrat de travail** : le contrat n'est pas rompu, mais il y a interruption du versement de la rémunération. La loi ne comporte pas d'autres précisions, attente des décrets. *La suspension du contrat de travail pour ce motif est inédite. Le salarié n'aurait pas droit aux indemnités de chômage pendant cette période. Les spécialistes du droit du travail ne s'accordent pas sur la possibilité ou non de débiter une autre activité pendant la suspension du contrat, sur le maintien ou non des droits sociaux (assurance retraite et assurance chômage notamment).*
  - ➡ La suspension du contrat de travail **prend fin dès que le salarié produit les justificatifs requis.**
- *Au-delà d'une durée équivalente à trois jours travaillés*, si l'absence de production d'un justificatif se prolonge, l'employeur convoque le salarié à un **entretien afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation, notamment les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaire, au sein de l'entreprise sur un autre poste non soumis à cette obligation.**
- *Dès que le salarié présente son Passe sanitaire*, l'employeur doit **reprendre le versement du salaire**

→ *A noter :*

La possibilité de licencier un salarié après deux mois de suspension de contrat pour défaut de Passe sanitaire a été abandonnée par le Parlement dans la version définitive du projet de loi. Une possibilité de rupture anticipée des contrats à durée déterminée et contrats de mission (intérim) avant l'échéance du terme et à l'initiative de l'employeur figurait dans le projet de loi adopté par le Parlement. Cette différence entre CDI et CDD concernant la rupture du contrat de travail interrogeait l'Uniopss et les Uriopss. Elle ne sera pas instituée. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 5 août 2021, a en effet déclaré cette disposition contraire à la Constitution en

raison de la différence de traitement instituée entre les salariés selon la nature de leur contrat de travail, sans lien avec l'objectif poursuivi.

**Les salariés, quel que soit le type de leur contrat de travail, seront soumis à la procédure commune décrite ci-dessus.**

Des précisions sur ces sujets de droit du travail doivent être apportées ultérieurement par circulaires et protocoles DGOS/DGCS

➔ **Le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion vient de publier sa [FAQ](#) au 9 août**

La DGCS explique que les surcoûts afférant à la mise en œuvre du Passe sanitaire et de l'obligation vaccinale seront traités plus largement au sein des surcoûts afférant à la crise sanitaire. Il s'agit de dépenses obligatoires pour les établissements et services. Une enquête sur les surcoûts sera sûrement menée puis un arbitrage sur les modalités de prise en charge.

15

## • Contrôle du Passe sanitaire pour les intervenants et le public

*Pour l'accès du public (accompagnants) et des intervenants (professionnels),* sauf dans le cadre de voyages internationaux, les règles prévues par la loi sont les suivantes :

- **Le responsable des lieux, établissements et services ou les organisateurs des évènements** soumis au Passe est **chargé d'organiser la vérification tant pour les salariés, intervenants, que le public**. Une information doit lui être délivrée au sujet des obligations qui lui incombent, notamment en matière de protection des données à caractère personnel.
- **Le responsable des lieux doit habiliter nommément les personnes (éventuellement les services) autorisés à contrôler les justificatifs. Ces personnes devront être listées dans un registre** détaillant les personnes et services habilités au contrôle, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués.
- **Le justificatif peut être présenté sous format papier ou numérique** enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique.
- **Matériellement** : la personne chargée de la vérification doit disposer d'un smartphone équipé de l'application « TousAntiCovid Verif » (téléchargement gratuit), la personne qui souhaite accéder présente son document en papier ou format numérique (via l'application « tous anti-covid » ou en version scannée ou encore en papier). L'application vérifie le QR code et affiche « vert » pour OUI ou « rouge » pour NON, elle ne donne pas la nature du justificatif.
- **Le responsable des lieux doit mettre en place une information** appropriée et visible relative au contrôle du Passe sanitaire à destination des personnes soumises à présentation du Passe sanitaire et sur le lieu dans lequel ce contrôle est effectué.

De la documentation, des protocoles adaptés au secteur doivent être transmis pour l'application des contrôles.

De la documentation générale est déjà disponible :

- [FAQ Passe sanitaire « activités » pour les professionnels](#)
  - [Kit de déploiement du « Pass Sanitaire »](#) : vidéos d'utilisation et de dépannage de l'application « tous anti-covid vérif », signalétique, procédures, vignettes, affiches (à télécharger en bas de page)
- **Les personnes chargées du contrôle peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi que l'indication de la détention d'un justificatif conforme.** Hormis dans le cadre des contrôles aux frontières, les personnes chargées du contrôle **ne peuvent pas connaître la nature du justificatif présenté** (si il s'agit du résultat d'un test virologique négatif, du justificatif de statut vaccinal ou du certificat de rétablissement).
- Les personnes chargées du contrôle **ne peuvent pas pratiquer de contrôles d'identité** (ils ne sont possibles que par les forces de l'ordre). En ESMS : pas d'habilitation au contrôle de l'identité des personnes (respect de l'anonymat).
- Les responsables du contrôle **ne sont pas autorisés à conserver les documents constituant le Passe sanitaire ni à les réutiliser** à d'autres fins. A titre dérogatoire, **l'employeur est autorisé à conserver le résultat de la vérification opérée jusqu'à la fin de l'obligation instituée par la loi** (jusqu'au 15 novembre pour l'instant), et à délivrer, le cas échéant, un titre spécifique permettant une vérification simplifiée (cf. partie 2).
- **En dehors des cas où le Passe sanitaire est institué de manière obligatoire par la loi, aucun contrôle de Passe sanitaire ne peut être effectué.** Il est prévu une sanction d'un an d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende pour le fait d'organiser un contrôle pour l'accès à des lieux, établissements, services ou événements non concernés.

*La période du 09 au 15 août* est annoncée par les ministres et la DGCS comme **une période d'ajustement (« de rodage ») et de pédagogie pour l'application du Passe sanitaire à l'entrée des établissements.** Les contrôles devraient rester purement pédagogiques et permettre d'accompagner les directeurs et les services dans leur organisation, la communication auprès des salariés, l'organisation des équipes. Les éventuels contrôles de l'ARS devraient consister à expliquer la procédure mais ne devraient pas mettre en place de sanctions.

#### **Point de vigilance : rôle du CSE**

Dans les entreprises et établissements d'au moins cinquante salariés (par dérogation aux articles L. 2312-8 et L. 2312-14 du code du travail), l'employeur informe, sans délai et par tout moyen, le comité social et économique des mesures de contrôle résultant de la mise en œuvre des obligations liées au Passe sanitaire.

**L'avis du comité social et économique peut intervenir après que l'employeur a mis en œuvre ces mesures, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la communication par l'employeur des informations sur lesdites mesures.**



## • Sanctions administratives et pénales liées à l’instauration du Passe sanitaire

Des sanctions administratives et des sanctions pénales sont encourues en cas de non-respect du Passe sanitaire.

- *Accès à un lieu soumis au Passe sanitaire, sans justificatifs*
- **Amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe : 135 euros** (paiement dans les 15 jours : 90 euros ; paiement au-delà de 60 jours : 375 euros ; comparution devant un juge : 750 euros)

- *Absence de contrôle du Passe sanitaire par les responsables, exploitants des lieux concernés*

Employeurs, exploitant de service de transport internationaux :

- Amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe : 1500 euros. Au-delà de trois verbalisations dans une période de 30 jours : un an d’emprisonnement et 9 000 € d’amende.

Tous les autres employeurs, responsables, exploitant d’un lieu ou d’un établissement ou d’un événement concerné (directeurs d’établissement) :

- Dès la constatation, mise en demeure par l’autorité administrative de se conformer aux obligations de contrôle dans un **délai de maximum de vingt-quatre heures** ouvrées.
- En cas d’échec de la mise en demeure, l’autorité administrative peut ordonner la fermeture administrative du lieu pour une durée maximale de sept jours. La fermeture prend fin lorsque le responsable de l’établissement apporte la preuve de sa conformité aux obligations.
- A partir de trois manquements aux obligations constatés au cours d’une période de quarante-cinq jours : la peine encourue est d’un an d’emprisonnement et 9 000 € d’amende.

Ces procédures et sanctions aux obligations de contrôle ne sont applicables qu’aux violations constatées après la promulgation de la loi (pas de rétroactivité).

**Pendant la période de « rodage » du 09 au 15 août**, les éventuels contrôles de l’ARS devraient consister à expliquer la procédure mais ne devraient pas mettre en place de sanctions.

- *Proposition (onéreuse ou non) de fournir un Passe sanitaire falsifié et utilisation, et présentation d’un Passe sanitaire falsifié*
- **Amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe : 135 euros** (paiement dans les 15 jours : 90 euros ; paiement au-delà de 60 jours : 375 euros ; comparution devant un juge : 750 euros).
- *Violences sur les personnes chargées de contrôler le Passe sanitaire*
- Peines prévues dans le code pénal pour les **violences aggravées** (en fonction du type de violences).

- *Conservation et réutilisation des documents constituant le Passe sanitaire par les responsables du contrôle, en dehors du cas autorisé (conservation par l'employeur jusqu'à la fin de l'obligation vaccinale, cf. ci-après)*
- Un an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

Le gouvernement a publié en date du 8 août son [dossier de Presse concernant l'obligation de Passe sanitaire](#)

## 2. Obligation vaccinale

La loi prévoit une **obligation de vaccination** (sauf contre-indication médicale) **pour certains professionnels et intervenants, soit à raison du lieu d'exercice de leur activité, soit à raison de leur profession ou statut** (voir champ d'application ci-dessous).

L'obligation s'applique dès le 09 août, en plusieurs étapes comprenant une période transitoire.

- *A compter du 09 août et jusqu'au 14 septembre inclus*, les personnes concernées par l'obligation vaccinale ne pourront plus exercer leur activité si elles n'ont pas présenté **le certificat de statut vaccinal** ou à défaut **le justificatif de l'administration des doses de vaccins requises** ou **le résultat, pour sa durée de validité, de l'examen de dépistage virologique** ne concluant pas à une contamination par la covid-19.

**Pour les intervenants concernés par l'obligation vaccinale et non vaccinés, cela entraîne un Passe sanitaire institué de fait à compter du 09 août.** Pour la période du 09 août au 14 septembre inclus, les salariés concernés non-vaccinés devront présenter des tests négatifs répétés par période de 72 heures.

**La période du 09 au 15 août** est annoncée par les ministres et la DGCS comme une période d'ajustement (« de rodage ») et de pédagogie pour l'application du Passe sanitaire à l'entrée des établissements. Les contrôles devraient rester purement pédagogiques et permettre d'accompagner les directeurs et les services dans leur organisation, la communication auprès des salariés, l'organisation des équipes.

- *Pour la période du 15 septembre au 15 octobre 2021 inclus*, les personnes concernées pourront, à titre transitoire, continuer d'exercer leur activité en justifiant de **l'administration d'une dose de vaccin dans le cadre d'un schéma vaccinal comprenant plusieurs doses**, à condition de continuer à présenter le résultat d'un **examen de dépistage virologique négatif** itératif par période de 72 heures.
- *Après le 15 octobre*, **seules les personnes présentant un statut vaccinal complet**, pourront continuer à exercer leur activité.

### Le texte prévoit deux exceptions à l'obligation vaccinale

- Les personnes qui justifient **d'une contre-indication à la vaccination par la présentation d'un certificat médical**. Le certificat médical de contre-indication pourra être contrôlé par le médecin conseil de l'assurance maladie.
- Les personnes qui présentent, pour la durée de validité de celui-ci, **un certificat de rétablissement après une contamination Covid 19** (étant précisé que, avant la fin de validité de ce certificat, les personnes concernées devront présenter un certificat de statut vaccinal complet).

- **Les examens de dépistage (« tests »)** acceptés sont les mêmes que dans le cadre de l'obligation de Passe sanitaire. Il s'agit :
  - soit d'un **test PCR** (dénommé RT-PCR) ;
  - soit d'un **test antigénique** (le décret précise que les seuls tests antigéniques valables sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2) ;
  - soit d'un **autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé** (*cf. infra « Auto-tests supervisés par un professionnel de santé »*)

- **Les éléments permettant d'établir un justificatif de statut vaccinal** sont ceux **attestant d'un schéma vaccinal complet**, les mêmes que ceux admis dans le cadre de l'obligation de Passe sanitaire :

Seuls les vaccins contre la covid-19 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par la Commission européenne (ou dont la composition et le procédé de fabrication sont reconnus comme similaires à l'un de ces vaccins par l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé) sont acceptés. Constitution d'un schéma vaccinal complet :

- Pour le vaccin " Covid-19 Vaccine Janssen ", le schéma vaccinal complet est constitué 28 jours après l'administration d'une dose ;
- Pour les autres vaccins, le schéma vaccinal complet est constitué 7 jours après l'administration de la deuxième dose, ou d'une seule dose pour les personnes ayant été infectées par la covid-19.

- **Un certificat de rétablissement** à la suite d'une contamination par la covid-19 est le même que celui admis dans le cadre de l'obligation de Passe sanitaire :

Il est délivré sur présentation d'un résultat positif à un dépistage PCR ou à un test antigénique réalisé plus de onze jours et moins de six mois auparavant.

Le certificat n'est **valable que pour une durée de six mois** à compter de la date de réalisation de l'examen ou du test positif.

- **Les cas de contre-indication médicale temporaires et permanents** sont définis comme dans le cadre de l'obligation de Passe sanitaire.

Pour rappel, les cas de contre-indication médicale permanents faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 sont les suivants :

- Les contre-indications inscrites dans le résumé des caractéristiques du produit (RCP), c'est à dire :
  - antécédent d'allergie documentée (avis allergologue) à un des composants du vaccin en particulier polyéthylène-glycols et par risque d'allergie croisée aux polysorbates ;
  - réaction anaphylaxique au moins de grade 2 (atteinte au moins de 2 organes) à une première injection d'un vaccin contre le COVID posée après expertise allergologique ;
  - personnes ayant déjà présenté des épisodes de syndrome de fuite capillaire (contre-indication commune au vaccin Vaxzevria et au vaccin Janssen).
- Une recommandation médicale de ne pas initier une vaccination (première dose) dans le cas du syndrome inflammatoire multi systémique pédiatrique (PIMS) post-covid-19.
- Une recommandation établie après concertation médicale pluridisciplinaire de ne pas effectuer la seconde dose de vaccin suite à la survenue d'un effet indésirable d'intensité sévère ou grave attribué à la première dose de vaccin, signalé au système de pharmacovigilance (par exemple : la survenue de myocardite, de syndrome de Guillain-Barré...).

Les cas de contre-indication médicale temporaire faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 sont les suivants :

- Traitement par anticorps monoclonaux anti-SARS-CoV-2.
- Myocardites ou péricardites survenues antérieurement à la vaccination et toujours évolutives.

C'est un médecin qui remet l'attestation de contre-indication médicale à la personne concernée

→ *A noter :*

Le texte prévoit qu'un décret pourra suspendre l'obligation vaccinale pour tout ou partie des catégories de personnes concernées, après avis de la Haute Autorité de santé et compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique et des connaissances médicales et scientifiques.

## • Personnes concernées par l'obligation vaccinale

Deux critères sont susceptibles d'emporter une entrée dans le champ de l'obligation vaccinale : **une entrée par la structure d'exercice et une entrée par le type d'activité (statut ou profession).**

Les personnes devant être vaccinées, sauf contre-indication médicale reconnue, contre la covid-19 sont mentionnées dans le tableau reproduit ci-après.

21

Champ de l'obligation vaccinale contre le covid-19	
L'obligation de vaccination concerne l'ensemble des catégories suivantes.	
<b>1) Les personnes exerçant leur activité dans les lieux suivants</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• établissements de santé (c. santé pub. <a href="#">art. L. 6111-1</a>) et hôpitaux des armées (c. santé pub. art. L. 6147-)</li><li>• centres de santé (c. santé pub. <a href="#">art. L. 6323-1</a>)</li><li>• maisons de santé (c. santé pub. <a href="#">art. L. 6323-3</a>)</li><li>• centres et équipes mobiles de soins (c. santé pub. <a href="#">art. L. 6325-1</a>)</li><li>• centres médicaux et équipes de soins mobiles du service de santé des armées (c. santé pub. <a href="#">art. L. 6326-1</a>)</li><li>• dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes mentionnés aux II et III de l'article 23 de la loi 2019-774 du 24 juillet 2019</li><li>• centres de lutte contre la tuberculose (c. santé pub. <a href="#">art. L. 3112-2</a>)</li><li>• centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (c. santé pub art. L. 3121-2)</li><li>• services de médecine préventive et de promotion de la santé (c. éduc. <a href="#">art. L. 831-1</a>)</li><li>• services de santé au travail et services de santé au travail interentreprises</li><li>• établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 12° de l'art. L 312-1 CASF</li><li>• établissements mentionnés à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation, qui ne relèvent pas des établissements sociaux et médico-sociaux des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), dédiés à l'accueil des personnes âgées ou handicapées</li><li>• résidence-services dédiés à l'accueil des personnes âgées ou handicapées (c. constr. et hab. <a href="#">art. L. 631-13</a>)</li><li>• habitats inclusifs (CASF <a href="#">art. L. 281-1</a>)</li></ul>

<p><b>2) Les professionnels de santé</b> (mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique), <b>et les personnes faisant usages de certains titres, qui n'exercent pas dans un lieu mentionné au 1)</b></p>	<p>Professionnels de santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Professions médicales : médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme</li> <li>• Pharmacien, préparateur en pharmacie, physicien médical</li> <li>• Auxiliaires médicaux, infirmiers, aides-soignants, auxiliaires de puériculture, ambulanciers et assistants dentaires</li> <li>• Masseur-kinésithérapeute, pédicure podologue</li> <li>• Orthophoniste et orthoptiste</li> <li>• Psychomotricien et ergothérapeute</li> <li>• Manipulateur d'électrocardiologie médicale et technicien laboratoire médical</li> <li>• Audioprothésiste, opticien lunetier, prothésiste et orthésiste</li> <li>• Diététicien</li> </ul> <p>Personnes faisant usage du titre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Psychologue</li> <li>• Ostéopathe ou Chiropracteur</li> <li>• Psychothérapeute</li> </ul>
<p><b>3) Autres catégories</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• étudiants ou élèves dans les professions mentionnées aux catégories 2) et 3), ainsi que les personnes travaillant dans les mêmes locaux que les professionnels mentionnés au 2) ou que les personnes mentionnées au 3)</li> <li>• professionnels employés par un particulier employeur effectuant des interventions au domicile des personnes attributaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH) (1)</li> <li>• sapeurs-pompiers et les marins-pompiers des services d'incendie et de secours, pilotes et personnels navigants de la sécurité civile assurant la prise en charge de victimes, militaires des unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile mentionnés au premier alinéa de l'article L. 721-2 du code de la sécurité intérieure ainsi que les membres des associations agréées de sécurité civile au titre de l'article L. 725-3 du même code participant, à la demande de l'autorité de police compétente ou lors du déclenchement du plan Orsec, aux opérations de secours et à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations ou qui contribuent à la mise en place des dispositifs de sécurité civile dans le cadre de rassemblements de personnes</li> <li>• personnes exerçant l'activité de transport sanitaire mentionnée à l'article L. 6312- 1 du code de la santé publique, ainsi que celles assurant les transports pris en charge sur prescription médicale mentionnés à l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale</li> <li>• prestataires de services et distributeurs de matériels mentionnés à l'article L. 5232- 3 du code de la santé publique</li> </ul>

*Tableau extrait de la revue fiduciaire social « La loi sur le Passe sanitaire et la vaccination obligatoire est adoptée, mais sans la possibilité de licencier le salarié », publié le 26 juillet 2021.*

- Un professionnel exerçant dans une structure non listée nommément peut être tout de même visé par l'obligation de vaccination **au titre de son statut (professionnel ou étudiant)**.

- **Les « personnes travaillant dans les mêmes locaux que les professionnels » de santé soumis à obligation vaccinale à raison de leur profession sont également soumis à obligation vaccinale** : l'interprétation plus précise de cette phrase est donnée par le décret d'application : Les locaux concernés sont :

- **les espaces dédiés à titre principal à l'exercice de l'activité des professionnels** et personnes citées
- ainsi que **ceux où sont assurés, en leur présence régulière, les activités accessoires, notamment administratives, qui en sont indissociables**.

La DGCS indique que sont visés les professionnels non concernés par l'obligation de vaccination au titre de leur profession ou de leur lieu d'exercice, mais qui travaillent à proximité immédiate ou dans des fonctions indissociables des professionnels qui doivent obligatoirement être vaccinés.  
*Exemples* : les secrétaires médicales.

La question de l'application de cette disposition peut se poser dans des établissements ou services non soumis à l'obligation vaccinale, mais qui comprennent l'intervention d'un professionnel de santé : crèche, service de PMI, MECS... Si la configuration des locaux permet d'isoler le professionnel de santé soumis à obligation des professionnels non concernés (par exemple de protection de l'enfance, du secteur AHI et DNA), les professionnels non inclus dans l'obligation ni au titre de leur profession, ni au titre de ce lieu d'exercice doivent pouvoir rester exclus de l'obligation vaccinale. Ex : le personnel entier d'un service de PMI qui comprend un médecin ne devrait pas être soumis à vaccination obligatoire simplement à raison de l'exercice dans un même bâtiment.

- **Les personnes chargées de l'exécution d'une tâche ponctuelle** seraient exclues de l'obligation vaccinale, à l'inverse des personnes qui sont dans les mêmes locaux et dans le même temps que les publics accompagnés par les structures. La tâche ponctuelle serait définie comme une tâche spécifique et exceptionnelle, pas planifiée de manière récurrente. Dans ce cas, le Passe sanitaire peut-être exigé mais pas d'obligation vaccinale

*Exemples* : les livreurs n'y sont pas soumis, alors qu'une personne travaillant sur un chantier dans les locaux pendant que les résidents sont présents y serait soumise.

Les établissements concernés, qui ont un partenariat permanent ou récurrent avec une entreprise, pour le transport des usagers par exemple, devraient devoir contrôler le respect de l'obligation vaccinale pour les personnes exerçant au titre de cette entreprise. Les instructions et FAQ préciseront ces éléments.

En dernière analyse, l'appréciation du directeur d'établissement sera requise, il jugera de l'opportunité.

- Parmi les structures précisément listées : la DGCS précise pour notre champ **qu'uniquement les structures qui ont le statut ESMS seraient concernées** (le logement adapté est inclus s'il est dédié aux PA/PH).

- **Pour les structures mixtes, les locaux qui accueillent un service exclu de l'obligation et un service inclus**, la position de Matignon, transmise par la DGCS, à ce stade est d'inclure dans ce cas l'ensemble des locaux, tout l'établissement, et donc des personnels y travaillant, dans l'obligation vaccinale (par exemple : un CHRS non-soumis à l'obligation de vaccination qui comporte deux places de LHSS/LAM, soumis à obligation).

- L'application de l'obligation vaccinale pour **les bénévoles et les personnels administratifs** a posé question. A ce stade, les services centraux indiquent que ces deux catégories seraient bien concernées par l'obligation de vaccination, au titre du lieu d'exercice de leur activité, sauf éventuellement si celui-ci est distinct de l'établissement ou du service de santé, social ou médico-social (siège administratif), ce qui reste encore à confirmer par les instructions.
- Sur les **difficultés de gestion du personnel** entraînées par l'instauration du Passe et de l'obligation vaccinale, Brigitte Bourguignon a annoncé travailler sur la réactivation des dispositifs de crise en place pendant les confinements (plateforme de renfort RH notamment).
- **Les accompagnateurs de séjours** (tous types de séjours de vacances), sauf en cas de sorties et accès aux lieux dans le périmètre de l'obligation, ne seront pas soumis à l'obligation vaccinale ni au Passe sanitaire, à ce stade. Un protocole spécifique va être travaillé par la DGCS.
- Les personnes exerçant dans les **établissements de protection de l'enfance** (1° et 4° de l'article L. 312-1 du CASF) **et le secteur AHI/DNA** ne sont pas concernés l'obligation de vaccination. Pourtant, la loi mentionne une obligation de vaccination pour les professionnels de santé, les psychologues, les psychothérapeutes, ostéopathes ou chiropracteurs (art. 12, I. 2° et 3°) ainsi que pour "les personnes travaillant dans les mêmes locaux que les professionnels" soumis à obligation vaccinale (art. 5, I. 4°). La question s'est posée de savoir si cette phrase emporte la vaccination des secteurs non concernés.
- Pour les **associations de sécurité civile**, la DGCS précise que l'obligation vaccinale s'applique seulement au titre de l'activité de sécurité civile (pas d'obligation vaccinale attachée à l'aide alimentaire ou les maraudes par exemple).
- **Les personnes accompagnées par les ESMS ne sont pas concernées par l'obligation vaccinale, même si elles y sont fortement encouragées.**  
La [FAQ handicap](#) a été mise jour et le sera au fil des évolutions. Une communication spécifique à destination des familles sera développée par les ministères concernés.
- **Les travailleurs en situation de handicap accompagnés par les ESAT** dans le cadre d'un contrat de soutien et d'aide par le travail sont aussi exemptés de l'obligation vaccinale. Sophie Cluzel a cependant apporté des précisions concernant les travailleurs d'ESAT amenés à travailler dans les lieux soumis au Passe : s'ils interviennent à l'extérieur de l'ESAT, dans un lieu soumis au Passe, ils seront soumis au Passe sanitaire comme l'ensemble des personnes accédant au lieu, à partir du 30 août.

Une FAQ a été annoncée sur l'ensemble du champ sanitaire, social et médico-social.

## • Contrôle de l'obligation de vaccination

Les personnes soumises à l'obligation vaccinale **doivent justifier avoir satisfait à cette obligation ou ne pas y être soumises, auprès de leur employeur lorsqu'elles sont salariées.**

Les modalités de contrôle de l'obligation vaccinale sont exactement les mêmes que les modalités de contrôle du Passe sanitaire. Pour davantage de précisions, voir *infra* « Contrôle du Passe sanitaire »)



- **Les employeurs sont chargés de contrôler** le respect de l'obligation vaccinale par les **personnes placées sous leur responsabilité**. Les **agences régionales de santé** compétentes sont chargées de contrôler le respect de cette même obligation par **les autres personnes concernées**.

Les modalités de contrôle de l'obligation vaccinale des prestataires, intervenants réguliers doivent être précisées par instructions.

- **Le justificatif peut être présenté sous format papier ou numérique** enregistré sur l'application mobile " TousAntiCovid " ou tout autre support numérique. L'employeur ou le responsable du lieu peut lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi que l'information de la détention d'un justificatif conforme.
- **Matériellement** : la personne chargée de la vérification doit disposer d'un smartphone équipé de l'application « TousAntiCovid Verif » (téléchargement gratuit), la personne qui souhaite accéder présente son document en papier ou format numérique (via l'application « tous anti-covid » ou en version scannée ou encore en papier). L'application vérifie le QR code et affiche « vert » pour OUI ou « rouge » pour NON, elle ne donne pas la nature du justificatif.
- **Le responsable des lieux doit mettre en place une information** appropriée et visible relative au contrôle de l'obligation vaccinale à destination des personnes soumises à cette obligation et sur le lieu dans lequel ce contrôle est effectué.
- A titre dérogatoire, **l'employeur et les Agences Régionales de Santé sont autorisés à conserver le résultat de la vérification opérée jusqu'à la fin de l'obligation instituée par la loi** (jusqu'au 15 novembre pour l'instant), et à délivrer, le cas échéant, un titre spécifique permettant une vérification simplifiée. Les employeurs et les agences régionales de santé doivent s'assurer de la **conservation sécurisée** de ces documents et de leur **bonne destruction** à la fin de l'obligation vaccinale.
- **Le certificat de rétablissement ou le certificat médical de contre-indication peuvent être transmis directement au médecin du travail compétent**, qui informe l'employeur, sans délai, de la satisfaction à l'obligation vaccinale avec, le cas échéant, le terme de validité du certificat transmis. Cette possibilité pour les salariés de transmettre l'information uniquement à la médecine du travail et pas à leur employeur n'est pas prévue à ce stade par la loi, pour le justificatif de vaccination.

De la documentation, des protocoles adaptés au secteur doivent être transmis pour l'application des contrôles.

#### Point de vigilance : rôle du CSE

Dans les entreprises et établissements d'au moins cinquante salariés (par dérogation aux articles L. 2312-8 et L. 2312-14 du code du travail), l'employeur informe, sans délai et par tout moyen, le comité social et économique des mesures de contrôle résultant de la mise en œuvre de l'obligation vaccinale.

L'avis du comité social et économique peut intervenir après que l'employeur a mis en œuvre ces mesures, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la communication par l'employeur des informations sur les mesures.

- **Conséquences de l'absence de satisfaction à l'obligation vaccinale : suspension non rémunérée du contrat de travail**

Le salarié **ne peut plus exercer son activité** en l'absence de présentation d'un justificatif requis par les textes.

- *Sans délai*, l'employeur **informe le salarié des conséquences qu'emporte cette interdiction d'exercer sur son emploi ainsi que des moyens de régulariser sa situation.**
- *Dès le premier jour*, le salarié qui fait l'objet d'une interdiction d'exercer peut utiliser des **jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés** avec l'accord de son employeur.
- *Le jour-même*, à défaut de l'utilisation de jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés avec l'accord de son employeur, **le contrat de travail est suspendu.**
  - ➔ **Effets de la suspension du contrat de travail** : le contrat n'est pas rompu, mais interruption du versement de la rémunération. La période de suspension cesse d'être assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits (légaux ou conventionnels) acquis par le salarié au titre de son ancienneté. *Pas d'autres précisions dans la loi, attente des décrets et instructions spécifiques. La suspension du contrat de travail pour ce motif est inédite. Les spécialistes du droit du travail ne s'accordent pas sur la possibilité ou non de débiter une autre activité pendant la suspension du contrat, sur le maintien ou non des droits sociaux (assurance retraite et assurance chômage notamment).*
  - ➔ Pendant cette suspension, **le salarié conserve le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire** auxquelles il a souscrit. Cette disposition est d'ordre public, c'est-à-dire qu'aucune autre disposition ne peut y déroger.
- *Dès que le salarié remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité*, **la suspension du contrat de travail prend fin.**

→ *A noter :*

La possibilité de licencier un salarié après deux mois de suspension de contrat pour non-respect de l'obligation vaccinale initialement prévue a été abandonnée dans la version définitive du projet de loi.

- Les dispositions prévues en cas de non-respect par le salarié de l'obligation vaccinale diffèrent de celles en cas de non-respect du Passe sanitaire. **Il n'est pas prévu, notamment, d'entretien obligatoire avec le salarié afin d'examiner les moyens de régularisation de sa situation et notamment les possibilités d'affectation sur un autre poste non soumis à l'obligation.** Seule une information des conséquences de l'interdiction d'exercer sur son emploi ainsi qu'une information « des moyens de régulariser sa situation » sont prévues, sans précisions sur ces moyens ni sur la forme que doit prendre cette information.

→ *A noter :*

Lorsque l'employeur constate qu'un professionnel de santé ne peut plus exercer son activité depuis plus de trente jours, il en informe, le cas échéant, le conseil national de l'ordre dont il relève.

Le ministère du travail a publié sa [FAQ répondant à nombres de questions sur l'obligation de Passe sanitaire ou de vaccination pour certaines professions](#)

## • Sanctions liées à l'instauration de l'obligation vaccinale

- *Méconnaissance de l'interdiction d'exercer pour le professionnel qui n'aurait pas présenté un justificatif requis par le texte*
  - **Amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe : 135 euros** (paiement dans les 15 jours : 90 euros ; paiement au-delà de 60 jours : 375 euros ; comparution devant un juge : 750 euros).
- *Méconnaissance par l'employeur de son obligation de contrôle du respect de l'obligation vaccinale :*
  - **Amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe : 1500 euros.** En cas de verbalisation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours : la peine encourue est d'un an d'emprisonnement et 9 000 € d'amende

## • Autorisation d'absence rémunérée pour se faire vacciner

Le texte prévoit pour les **salariés et les stagiaires** la possibilité de bénéficier d'une **autorisation d'absence** pour se rendre aux **rendez-vous médicaux liés aux vaccinations** contre la covid-19. Ce n'est pas le cas pour les rendez-vous liés aux tests de dépistage.

Une autorisation d'absence peut également être accordée au salarié, au stagiaire qui accompagne le mineur ou le majeur protégé dont il a la charge aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la covid-19.

Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par les intéressés au titre de leur ancienneté.

→ Accès à la vaccination facilitée pour les salariés

Pour répondre aux besoins de vaccination des salariés, la DGCS a alerté les ARS afin qu'elles proposent des solutions adaptées aux établissements et services (équipe mobile de vaccination, créneaux dédiés en centre de vaccination, vaccination *in situ*).

• **Dérogation à l'exercice de l'autorité parentale sur les mineurs**

- *Pour les mineurs de plus de 16 ans* : “la vaccination contre la covid-19 peut être pratiquée, à sa demande” (art. 1, H) : **l'autorisation parentale n'est pas requise.**
- *Pour les mineurs de 12 à 16 ans* : “**seule l'autorisation de l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale est requise** pour la réalisation d'un dépistage ou l'injection du vaccin contre la covid-19” (art. 1, G).
- *Pour les mineurs de plus de 12 ans* :
  - **confiés à l'ASE** : “le président de la collectivité chargée de ce service peut autoriser sa vaccination si les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, invités à donner cette autorisation, n'ont pas répondu pendant un délai de quatorze jours à compter de cette invitation.”
  - **pris en charge dans le cadre de l'Ordonnance de 1945** : “la même autorisation est délivrée dans les mêmes conditions :
    - 1° Par le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure de placement ;
    - 2° Par le directeur interrégional des services pénitentiaires lorsque le mineur est incarcéré.
  - **mineurs non-accompagnés** : l'autorisation peut être délivrée par le juge qui statue en urgence.

Cette note a été mise à jour au 06/8/2021. Les commentaires ci-dessus sont susceptibles d'évolution après publication des décrets.

→ *A noter* :

Chaque semaine et jusqu'au 31 octobre 2021, le Gouvernement devra remettre au Parlement une évaluation de l'impact économique de l'extension du Passe sanitaire sur les lieux et activités concernées. Outre une évaluation de la perte de chiffre d'affaires, ce rapport doit mentionner les résultats en matière de lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19 liés à la mise en œuvre du Passe sanitaire et de l'obligation de vaccination.

## • Précisions attendues et points de vigilance

Des précisions sont encore attendues, elles devraient être traitées dans les décrets et circulaires d'application, ou encore dans les protocoles destinés au secteur. Des points de vigilance sont également soulevés.

- Confirmation écrite de l'exclusion du secteur social du champ du Passe sanitaire
- Précisions concernant les personnes exerçant des tâches ponctuelles exclues de l'obligation de la vaccination
- Question de contrôle de la vaccination pour les prestataires
- Question de l'approvisionnement et de la réalisation des tests : quels moyens et dotations donnés aux établissements et services pour réaliser les tests ?
- Question de l'organisation du contrôle des Passe sanitaire/ des tests pendant les weekends, quand le personnel administratif fait défaut ?
- Information du personnel dans délais aussi contraints
- Articulation entre gestion du personnel et continuité de l'accompagnement : les professionnels, les directions, vont devoir choisir entre remplir leur mission d'accompagner les personnes vulnérables et le respect de l'obligation de Passe sanitaire/vaccination

29

## • Documentation complémentaire

- Education Nationale : [Protocole et cadre de fonctionnement année scolaire 2021-2022](#)
- [FAQ Passe sanitaire « activités » pour les professionnels](#)
- [Kit de déploiement du « Pass Sanitaire »](#) : vidéos d'utilisation et de dépannage de l'application « tous anti-covid vérif », signalétique, procédures, vignettes, affiches (à télécharger en bas de page)
- [FAQ « Pass sanitaire » du ministère de l'intérieur](#)
- [FAQ du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion](#)
- [Covid19 FAQ handicap du secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées](#)
- [Dossier de Presse du gouvernement concernant l'obligation de Passe sanitaire](#)